

Lignes directrices de participation à la Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers

Janvier 2011

Secrétariat des soins infirmiers

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Table des matières

Chapitre 1. Aperçu du programme	4
Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers	4
Définition du nouveau diplômé en soins infirmiers	4
Objectifs de l'initiative	4
Mode de fonctionnement	5
Renseignements supplémentaires	6
Chapitre 2. Admissibilité et jumelage	8
Diplômés en soins infirmiers admissibles	8
Employeurs admissibles	8
Processus de jumelage : nouveau diplômé en soins infirmiers	8
Processus de jumelage : employeur	9
Chapitre 3. Obligation de présenter des rapports des employeurs recevant un financement	13
Montant du financement :	13
Financement du MSSLD	13
Financement de l'employeur	13
Utilisation des fonds	13
Mode d'octroi du financement	14
Obligations en matière de présentation de rapports des employeurs recevant un financement	14
Annexe « A »	17
Exigences minimales en matière d'orientation	17
Annexe « B »	18
Initiatives auxquelles peut être affecté le solde du financement versé aux fins de la Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers	18

Aperçu du programme

1

Aperçu du programme

Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers

La Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers vise à aider tous les nouveaux diplômés en sciences infirmières de l'Ontario (IA et IAA) à trouver un emploi à temps plein immédiatement après avoir obtenu leur diplôme.

La Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers est une stratégie exhaustive qui vise à renforcer la capacité au sein du système de santé, aux fins de la planification et de la gestion de la main-d'œuvre infirmière. Elle s'inscrit dans le cadre de la stratégie ProfessionsSantéOntario, qui a pour objectif de veiller à ce que les Ontariens disposent d'une combinaison et d'un bassin appropriés de professionnels des soins de santé compétents.

Définition du nouveau diplômé en soins infirmiers

Un « nouveau diplômé en soins infirmiers » est une infirmière ou un infirmier qui obtient son diplôme d'un programme accrédité en sciences infirmières de l'Ontario à compter du 1^{er} janvier 2008 pendant toute la période où le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) mettra en œuvre l'initiative de la Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers.

Objectifs de l'initiative

L'initiative vise à :

- offrir à tous les nouveaux diplômés en soins infirmiers l'occasion de trouver un emploi à temps plein en Ontario;
- favoriser la disponibilité d'emplois permanents à temps plein pour les nouveaux diplômés en soins infirmiers;
- préconiser le « jumelage » des nouveaux diplômés en soins infirmiers et des employeurs;
- créer des emplois de préparation à l'emploi à l'intention des nouveaux diplômés en soins infirmiers;
- faciliter la transition des nouveaux diplômés en soins infirmiers de l'Ontario à l'exercice de leur profession;
- améliorer l'intégration des nouveaux diplômés en soins infirmiers au sein de la population active;
- favoriser le maintien en poste des diplômés en sciences infirmières de l'Ontario;
- préconiser le recrutement dans tous les secteurs;
- transformer les pratiques des employeurs afin de maximiser la disponibilité de postes à temps plein en soins infirmiers pour tout le personnel infirmier;
- accroître l'offre totale de personnel infirmier en Ontario en proposant des postes à temps plein aux infirmières et infirmiers qui seraient autrement susceptibles de chercher un emploi au sein d'autres territoires ou disciplines.

Mode de fonctionnement

La Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers utilisera le **portail des diplômés en soins infirmiers** pour mettre les nouveaux diplômés en sciences infirmières en relation avec les employeurs (<http://www.professionssanteontario.ca>).

Le MSSLD accordera un financement pour des postes temporaires à temps plein hors des compléments d'effectif pour une période de 26 semaines dans le cas des nouveaux diplômés en soins infirmiers participant au programme qui sont jumelés avec des employeurs, en espérant que ces postes de préparation à l'emploi déboucheront sur des postes permanents à temps plein.

Par conséquent, au bout de 12 semaines au minimum, mais dans un délai de 26 semaines, le MSSLD s'attend à ce que l'employeur offre au nouveau diplômé en soins infirmiers un poste permanent à temps plein, à moins qu'il n'estime que ce dernier ne convient pas au poste (en tenant compte des dispositions de toute convention collective pertinente). Si l'employeur décide de mettre fin au contrat de travail du nouveau diplômé en soins infirmiers avant la fin de ses obligations, il devra rembourser les fonds au MSSLD.

L'employeur doit s'engager à financer une période supplémentaire de 6 semaines d'emploi à temps plein hors des compléments d'effectif s'il n'offre pas au nouveau diplômé en soins infirmiers un poste permanent à temps plein durant la période de 26 semaines.

Le poste de préparation à l'emploi permettra aux nouveaux diplômés en soins infirmiers de profiter d'une période d'orientation prolongée respectant les exigences minimales à cet égard qui sont présentées à l'annexe « A » et d'acquérir une expérience professionnelle précieuse. Les nouveaux diplômés en soins infirmiers seront rémunérés selon les salaires en vigueur dans le secteur en fonction des taux négociés entre l'employeur et l'unité de négociation collective pertinente et, s'il y a lieu, en fonction du salaire de départ que l'employeur prévoit verser aux nouveaux diplômés en soins infirmiers, ce qui doit comprendre jusqu'à 24 % des avantages sociaux.

On s'attend à ce que les employeurs déploient tous les efforts possibles pour proposer un emploi permanent à temps plein aux nouveaux diplômés.

Les employeurs doivent soumettre un plan qui explique comment ils prévoient assurer cette transition. Le MSSLD collaborera avec les employeurs et d'autres intervenants pour concevoir d'autres stratégies exhaustives visant à accroître le taux d'emploi à temps plein de tout le personnel infirmier au sein du réseau de santé.

Lorsque l'employeur offre au nouveau diplômé en soins infirmiers un poste permanent à temps plein avant la fin de la période de 26 semaines (mais au bout des 12 premières semaines) où ce dernier occupe un poste de préparation à

l'emploi, l'employeur peut consacrer le solde du financement du MSSLD au coût d'autres initiatives en soins infirmiers admissibles. Ces dernières sont énumérées à l'annexe « B ».

Renseignements supplémentaires

Pour en savoir plus sur la Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers, consultez le site www.professionssanteontario.ca ou communiquer avec le service d'information de ProfessionsSantéOntario au **1 866 989-9699** (ATS **1 800 387-5559**).

Admissibilité et jumelage

2

Admissibilité et jumelage

Diplômés en soins infirmiers admissibles

Tous les nouveaux diplômés en sciences infirmières de l'Ontario sont admissibles à la Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers, à condition qu'ils soient jumelés à un employeur participant sur le portail des diplômés en soins infirmiers dans les six mois qui suivent la date à laquelle ils terminent leurs études (c'est-à-dire au cours de la période de six mois qui suit l'obtention du diplôme).

Employeurs admissibles

Les employeurs de tous les secteurs, dont les hôpitaux et les établissements de soins de longue durée, de soins à domicile, de santé mentale, de santé publique et de soins primaires, peuvent participer à la Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers à condition qu'ils s'inscrivent sur le portail.

Un **employeur** doit :

- être un organisme qui emploie du personnel infirmier et qui est financé par le gouvernement de l'Ontario aux fins de la prestation de services de santé;
- disposer des ressources voulues pour assurer le succès de la mise en œuvre de l'initiative, ce qui peut englober des ressources matérielles, des programmes de formation en sciences infirmières, des programmes de perfectionnement professionnel et des systèmes de soutien en matière de gestion.

Processus de jumelage : nouveau diplômé en soins infirmiers

Tout nouveau diplômé désireux de participer à l'initiative doit se rendre sur le portail des diplômés en soins infirmiers à <http://www.professionssanteontario.ca> et suivre les étapes du processus de jumelage qui suivent.

Première étape : Inscription

Pour s'inscrire, le nouveau diplômé en soins infirmiers doit se rendre sur le site <http://www.professionssanteontario.ca> pour accéder au portail des diplômés en soins infirmiers où se trouve le lien « Formulaire d'inscription pour les nouveaux diplômés ».

Deuxième étape : Jumelage sur le portail des diplômés en soins infirmiers

Le nouveau diplômé en soins infirmiers doit se servir du portail pour trouver un employeur avec qui « être jumelé » :

1. en consultant régulièrement le répertoire d'emplois du portail et en postulant pour des postes qui y sont offerts par les employeurs dans les six mois qui suivent la date à laquelle il termine ses études (c'est-à-dire au cours de la période de six mois qui suit l'obtention du diplôme);
2. en confirmant tous les mois par réponse à un courriel qu'il est toujours intéressé à être jumelé avec un employeur;
3. en se présentant à une entrevue si un employeur l'y convoque;

4. en acceptant le poste de préparation à l'emploi par l'intermédiaire du portail des diplômés en soins infirmiers lorsqu'on lui propose un tel poste. Noter qu'un nouveau diplômé a 72 heures pour signaler qu'il refuse un poste que lui offre un employeur. S'il ne signale pas son refus au cours de cette période, on présumera que l'employeur et lui ont convenu de se jumeler,
5. en tenant ses coordonnées à jour (dont son adresse courriel).

Troisième étape : Obtention d'une inscription temporaire

Le nouveau diplômé en soins infirmiers doit obtenir une inscription temporaire auprès de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario avant d'entrer en fonction. Pour de plus amples renseignements sur les modalités de l'inscription temporaire, consulter le site Web de l'Ordre : <http://www.cno.org>).

Processus de jumelage : employeur

Pour être admissible au financement, l'employeur doit suivre les étapes suivantes.

Première étape : Processus de jumelage

L'employeur doit :

1. s'inscrire sur le site EmploisPSO, à <http://www.professionsanteontario.ca>;
2. afficher les nouveaux postes de préparation à l'emploi en remplissant l'avis de poste et en précisant qu'il s'agit d'emplois de préparation à l'emploi destinés aux nouveaux diplômés en sciences infirmières;
3. employer son processus habituel d'entrevue avec tout nouveau diplômé en soins infirmiers qu'il souhaite recruter éventuellement pour un poste de préparation à l'emploi;
4. offrir au nouveau diplômé en soins infirmiers sélectionné un emploi temporaire à temps plein hors des compléments d'effectif (qui respecte les dispositions de toute convention collective pertinente) par l'intermédiaire du portail d'EmploisPSO. **Le ministère encourage l'employeur à consulter les représentants négociateurs pour s'assurer que le poste satisfait aux dispositions de la convention collective pertinente.**

Veillez prendre note qu'un nouveau diplômé en soins infirmiers a 72 heures pour signaler qu'il refuse un poste que lui offre un employeur. L'employeur ne doit pas supposer que la personne a bel et bien accepté le poste et qu'elle lui est jumelée avant que la période de 72 heures prenne fin.

5. se jumeler à un nouveau diplômé en soins infirmiers sur le portail des diplômés en soins infirmiers dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a terminé ses études (c'est-à-dire au cours de la période de six mois qui suit l'obtention du diplôme).

Deuxième étape : Confirmation et accord

Une fois que le nouveau diplômé accepte un poste de préparation à l'emploi, le portail des diplômés en soins infirmiers produit un formulaire :

1. l'employeur doit soumettre le formulaire au MSSLD pour confirmer les modalités de l'offre;
2. l'employeur doit signer un accord de financement avec le MSSLD précisant ses obligations en vertu de la Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers;
3. le nouveau diplômé doit présenter une demande d'inscription temporaire auprès de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario et ne peut pas commencer à travailler tant qu'il n'a pas reçu sa confirmation.

Troisième étape : Offre d'un poste de préparation à l'emploi

L'employeur doit offrir au nouveau diplômé en soins infirmiers un poste de préparation à l'emploi respectant les critères suivants :

- *Douze premières semaines* – L'employeur doit offrir au nouveau diplômé une orientation de longue durée hors des compléments d'effectif pendant une période minimale de 12 semaines (période durant laquelle l'employeur ne peut pas lui offrir un poste permanent à temps plein). L'orientation doit respecter les exigences minimales présentées à l'annexe « A ».
- *Quatorze semaines suivantes* – À l'issue de la période initiale de 12 semaines, le nouveau diplômé doit continuer de bénéficier d'une orientation de longue durée hors des compléments d'effectif pendant 14 semaines supplémentaires, à moins qu'on ne lui offre un poste permanent à temps plein avant le début de cette période (mais au bout de la période initiale de 12 semaines).
- *Six semaines supplémentaires financées par l'employeur* – Lorsque le nouveau diplômé **n'est pas embauché** dans un poste permanent à temps plein durant la période de préparation à l'emploi de 26 semaines ou immédiatement après, **l'employeur doit lui offrir un poste à temps plein de six semaines hors des compléments d'effectif qu'il doit lui-même financer.**
- *Interruption du financement par suite d'un échec à l'examen* – Lorsqu'un nouveau diplômé en soins infirmiers ne réussit pas, selon le cas, à l'examen d'autorisation infirmière au Canada ou à l'examen d'autorisation infirmière auxiliaire au Canada la première fois qu'il s'y présente, **le ministère interrompt le financement versé en vue de sa participation à la Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers.**
- *Rétablissement du financement à l'intention du nouveau diplômé en soins infirmiers qui réussit à l'examen ultérieurement en tenant compte des dispositions de toute convention collective pertinente* – Lorsque le ministère interrompt le financement versé en vue de la participation d'un nouveau diplômé en sciences infirmières à la Garantie d'emploi des diplômés en soins

infirmiers parce qu'il a échoué, selon le cas, à l'examen d'autorisation infirmière au Canada ou à l'examen d'autorisation infirmière auxiliaire au Canada la première fois qu'il s'y est présenté, le ministère peut le rétablir le financement si la personne réussit à la deuxième ou troisième tentative et si l'employeur dispose d'un poste surnuméraire.

- *Annulation du financement par suite d'un échec à l'examen* – Lorsqu'un nouveau diplômé en soins infirmiers ne réussit pas, selon le cas, à l'examen d'autorisation infirmière au Canada ou à l'examen d'autorisation infirmière auxiliaire au Canada à sa troisième tentative, le ministère met fin au financement **en vue de sa participation à la Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers.**

Quatrième étape : Offre d'un poste permanent à temps plein

Le MSSLD s'attend à ce que l'employeur déploie tous les efforts possibles pour offrir au nouveau diplômé un poste permanent à temps plein durant la période de préparation à l'emploi ou la période d'emploi surnuméraire de six semaines qu'il finance lui-même, à moins qu'il estime que le candidat ne convient pas au poste (en tenant compte des dispositions de toute convention collective pertinente).

Obligation de présenter des rapports
des employeurs recevant un financement

3

Obligation de présenter des rapports des employeurs recevant un financement

Montant du financement :

Financement du MSSLD

Le MSSLD financera le salaire de chaque nouveau diplômé participant au programme durant la période de 26 semaines. Si l'employeur offre au nouveau diplômé en sciences infirmières un poste permanent à temps plein au bout de 12 semaines, mais dans un délai de 26 semaines, l'employeur pourra utiliser le solde du financement pour payer le coût de certaines initiatives en soins infirmiers qui sont présentés à l'annexe « B ».

Financement de l'employeur

Lorsque l'employeur n'offre pas au nouveau diplômé en soins infirmiers un poste permanent à temps plein durant les 26 semaines financées par le MSSLD, l'employeur doit financer un période d'emploi à temps plein hors des compléments d'effectif qui doit durer jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle le nouveau diplômé en soins infirmiers est embauché dans un poste permanent à temps plein; ou (ii) six semaines à compter de la date où l'emploi de préparation à l'emploi financé par le MSSLD prend fin.

Utilisation des fonds

L'employeur doit utiliser les fonds qui lui sont versés en vertu de la Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers de la façon suivante :

Financement de la période initiale de 12 semaines

Les fonds destinés à la période initiale de 12 semaines doivent servir à payer le salaire et les avantages sociaux du nouveau diplômé en soins infirmiers. Ils ne doivent pas servir à payer les coûts salariaux des infirmières et infirmiers qui sont des éducateurs et/ou des coordonnateurs ou mentors, ou à des fins similaires.

Financement de la période suivant la période initiale de 12 semaines

Lorsque le nouveau diplômé en soins infirmiers **n'est pas embauché** dans un poste permanent à temps plein **pendant qu'il occupe le poste de préparation à l'emploi de 26 semaines**, l'employeur est tenu de consacrer les fonds correspondant au montant du salaire et des avantages sociaux pour cette période aux mêmes fins. Ces fonds ne doivent pas servir à payer les coûts salariaux des infirmières et infirmiers qui sont des éducateurs et/ou des coordonnateurs ou mentors, ou à des fins similaires.

Lorsque le nouveau diplômé en soins infirmiers **est embauché** dans un poste permanent à temps plein durant la période de préparation à l'emploi de 26 semaines (mais au bout de la période initiale de 12 semaines), l'employeur peut consacrer le solde des fonds (correspondant au montant du salaire et des avantages sociaux qui auraient servi à financer le reste de la période de préparation à l'emploi) à d'autres initiatives en soins infirmiers. L'annexe « B » énumère les initiatives en soins infirmiers auxquelles le solde des fonds peut être affecté.

Noter que le solde du financement à l'intention des nouveaux diplômés qui ont été embauchés dans des postes permanents à temps plein doit être dépensé à la fin de chaque exercice financier (31 mars). Le ministère recouvrera tout montant inutilisé à cette date.

Mode d'octroi du financement

Le MSSLD versera le financement applicable comme suit :

- 80 % du financement applicable seront versés à l'employeur admissible par dépôt direct suivant la réception par le MSSLD du formulaire de demande de financement obtenu par l'intermédiaire du portail des diplômés en soins infirmiers et de l'accord de financement signé si le nouveau diplômé en soins infirmiers qu'il embauche entre en fonction entre le début d'avril et la mi-octobre.
- si le nouveau diplômé en soins infirmiers entre en fonction entre la mi-octobre et la fin de mars, le pourcentage du financement accordé sera progressivement reporté (d'environ 10 % par mois) afin de tenir compte du montant pouvant être dépensé à la fin de l'exercice financier (31 mars).
- un montant pouvant atteindre 20 % du financement applicable sera versé une fois que l'employeur aura respecté toutes ses obligations en matière de rapports, à la satisfaction du MSSLD.

Obligations en matière de présentation de rapports des employeurs recevant un financement

Les employeurs qui reçoivent un financement en vertu de la Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers doivent démontrer qu'ils utilisent le financement de façon responsable.

L'accord de financement précisera les modalités d'utilisation du financement approuvé et les obligations de l'employeur relativement à la présentation de rapports, dont un rapport final.

Les rapports devront être vérifiés par les représentants négociateurs des conventions collectives pertinentes des IA et des IAA.

Le ministère recommande fortement à l'employeur de commencer à consulter les représentants négociateurs dans les meilleurs délais et d'entamer un dialogue continu avec eux pour s'assurer d'être en mesure de respecter ces obligations.

Si l'employeur ne consulte pas les représentants négociateurs, le dernier versement sera reporté jusqu'à ce que le ministère reçoive un rapport final complet ou une explication appropriée concernant l'écart.



Annexes

Annexe « A »

Exigences minimales en matière d'orientation

Les exigences minimales à respecter en ce qui concerne l'orientation d'un nouveau diplômé en sciences infirmières participant à la Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers d'orientation sont les suivantes :

- l'employeur doit veiller à ce que le nouveau diplômé en soins infirmiers profite d'une période d'orientation d'un minimum de 12 semaines, laquelle doit englober une orientation générale relative au fonctionnement de l'organisme d'une durée minimale de 3 à 6 jours;
- l'employeur doit établir clairement les rôles du nouveau diplômé en soins infirmiers, du mentor et de l'animateur des séances d'orientation;
- un plan d'apprentissage, qui doit être établi par le nouveau diplômé en soins infirmiers et le mentor avec l'aide de l'animateur, doit servir à suivre les progrès du nouveau diplômé en soins infirmiers et constituer le fondement de son évaluation;
- l'orientation pour atteindre les objectifs du plan d'apprentissage doit se faire au moyen de diverses méthodes d'enseignement et de présentation en vue d'assurer la formation basée sur les compétences du nouveau diplômé en soins infirmiers.

Annexe « B »

Initiatives auxquelles peut être affecté le solde du financement versé aux fins de la Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers

I. Programmes de mentorat et de préceptorat entre professionnels

Les fonds peuvent être consacrés aux Programmes de mentorat ou de préceptorat intraprofessionnels (entre infirmières-infirmiers).

Définitions du mentorat et du préceptorat dans le cadre de la Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers

Le **mentorat** est une relation formelle d'appui entre deux professionnels de la santé ou plus qui offre la possibilité de favoriser l'épanouissement et le perfectionnement professionnels tant du mentor que du mentoré. Le mentorat contribue à maximiser l'efficacité professionnelle d'une personne. Bien qu'il serve fréquemment à faciliter la transition des nouveaux diplômés à l'exercice de leur profession afin de les préparer aux réalités du milieu de travail, une personne peut profiter d'un tel programme à tous les stades de sa carrière. Le mentorat peut viser à améliorer sa faculté d'analyse critique et ses qualités de leader, à accroître son estime de soi et sa confiance en soi et à favoriser son épanouissement professionnel et sa satisfaction au travail. Un programme de mentorat repose sur des structures formelles qui font valoir et appuient les rapports entre le mentor et le mentoré.

Le **préceptorat** est une relation formelle d'appui entre des professionnels de la santé et des étudiants. Ces rapports sont établis pour permettre aux personnes qui en bénéficient d'atteindre des objectifs d'apprentissage précis qui sont habituellement axés sur l'acquisition de connaissances et de compétences propres à l'exercice de leur profession. Les résultats possibles du préceptorat sont les suivants : acquisition de connaissances et de compétences, diminution de l'anxiété et socialisation professionnelle. Un programme de préceptorat repose sur des structures formelles qui appuient les rapports entre le précepteur et l'étudiant.

II. Modèle 80-20 pour le personnel infirmier soignant

Les fonds peuvent servir à remplacer les infirmières et les infirmiers soignants de manière à leur permettre de consacrer 20 % de leur temps aux activités de perfectionnement professionnel (p. ex., siéger à des conseils d'infirmières et d'infirmiers, enseignement aux patients, recherches et éducation). Ce personnel infirmier consacrerait donc 80 % de son temps aux soins cliniques.

III. Stages à l'intention des infirmières et des infirmiers chevronnés dans des domaines de spécialités

Les fonds peuvent être utilisés pour permettre à un plus grand nombre d'infirmières et d'infirmiers chevronnés surnuméraires de profiter de stages dans un domaine de

spécialité afin d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour remplir les postes vacants existants et éventuels.

IV. Initiatives à l'appui des diplômés internationaux en sciences infirmières (DISI) qui sont des infirmières ou des infirmiers autorisés en Ontario ainsi que des infirmières et des infirmiers réintégrant le marché du travail

Les fonds peuvent servir à faciliter la transition des DISI qui sont des infirmières ou des infirmiers autorisés en Ontario à l'exercice de leur profession.

Ils peuvent également servir à permettre aux infirmières et aux infirmiers actuellement autorisés en Ontario de profiter d'une période d'orientation prolongée ou de réintégrer le marché du travail.

